

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.880 du 7 juillet 2015

A. 214.016/XIII-7142

En cause : **la Société anonyme
DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEÛS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Mes Bart VAN HYFTE et
Laurent DELMOTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par la société anonyme (S.A.) DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 septembre 2014 "portant autorisation d'expropriation d'extrême urgence avec prise de possession immédiate d'une parcelle, située sur le territoire de la commune d'Andenne, pour cause d'utilité publique, afin de construire et d'exploiter une sous-station de traction à Namêche";

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.933 du 24 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 novembre 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GUFFENS, loco Mes Fr. HAUMONT et L. de MEEÛS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Th. MOREL, loco Mes B. VAN HYFTE et L. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. DENAYER, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, dans lequel il estime que le recours doit être rejeté et que son examen ne nécessite que des débats succincts;

Considérant qu'il ressort des informations communiquées au Conseil d'Etat que la partie intervenante a déposé, le 10 février 2015, devant le juge de paix du canton d'Andenne, une requête en expropriation d'une parcelle appartenant à la requérante, située sur le territoire de la commune d'Andenne, à Namêche, division 7,

section A, n° 117w2, pour cause d'utilité publique; que par une ordonnance du 10 février 2015, le juge de paix a fait droit à cette requête;

Considérant qu'il résulte du seul fait de la saisine du juge judiciaire que le Conseil d'Etat perd toute compétence pour statuer sur le présent recours;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent par conséquent être suivies;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie intervenante dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat rejetterait le recours au motif d'une perte de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la partie intervenante s'étant bornée à mettre en œuvre la procédure d'expropriation prévue par la loi;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande de mettre les dépens "en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie requérante"; qu'il y a lieu de le lui accorder;

Considérant que la partie intervenante demande, dans la requête en intervention, la condamnation de la partie requérante aux dépens de la procédure "en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef des requérants [sic] au montant de base de 840 euros"; qu'il ressort toutefois de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, deuxième phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que les parties intervenantes ne peuvent bénéficier de l'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille quinze par :

M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.